

N° 8065⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL

(22.11.2022)

Observations préliminaires

Par courrier du 12 septembre 2022, le Ministère de la Justice a transmis à Madame le Procureur général d'Etat le projet de loi sous rubrique pour le soumettre à l'avis des autorités judiciaires.

Ce projet de loi vise à introduire en droit luxembourgeois l'usage des caméras-piétons par la Police Grand-Ducale en ajoutant un article 43ter à la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale.

L'exposé des motifs justifie l'introduction de caméras-piétons pour le compte de la Police Grand-Ducale dans les termes suivants :

« La caméra-piéton peut être utilisée à différentes finalités, dont notamment comme moyen de désescalade et d'apaisement de l'agressivité aussi bien verbale que physique. Le fait d'être filmé peut inciter les personnes à contenir leurs paroles et se calmer et peut donc prévenir les agressions contre les policiers...

La caméra-piéton peut aider à prémunir les membres de la Police Grand-Ducale contre les plaintes non fondées.

Les caméras-piétons sont destinées à prévenir les outrages et attaques contre les policiers d'une part, et lorsqu'un incident se produit, de procurer une vue objective des faits d'autre part...

Les caméras-piétons fonctionnent donc à charge et à décharge, il s'agit d'un outil « à double sens », autant au service de la police que de la population.

Lors d'une intervention, le public tente de plus en plus de filmer et publier les actions par la police. Cependant les extraits de vidéos amateurs qui circulent sur les réseaux sociaux ne donnent souvent qu'une image incomplète ou infidèle de la situation, d'autant plus qu'ils peuvent être manipulés ou édités de manière incomplète et déformée. »

Au vu du nombre croissant d'agressions et d'outrages auxquels les policiers se voient confrontés dans le cadre de l'exercice de leur fonction et par l'usage massif de moyens de téléphone portables par le grand public dès qu'il y a une intervention policière, le principe de la fixation d'un cadre légal de l'usage des caméras-piétons par la Police ne peut être accueilli que favorablement, un tel usage étant fortement recommandé à l'heure actuelle.

Au vu des expériences positives tirées des projets-pilote menés par les pays voisins et afin de répondre au besoin de sécurisation physique des membres de la Police Grand-Ducale dans le cadre de leurs interventions, il a été décidé de ne pas passer par une étape préliminaire d'un projet-pilote afin d'analyser d'abord l'utilité des caméras piétons, mais de les intégrer immédiatement dans l'équipement standard du policier, ce qui est à approuver.

Commentaire de l'article 43 ter nouveau

- Le texte sous avis délimite en son paragraphe (1) l'étendue de l'usage des caméras-piétons qui ne sera pas permanent, l'enregistrement du son et de l'image ne pouvant être déclenché manuellement par le policier que lorsqu'un incident se produit ou est susceptible de se produire. Il semble évident que le policier devra tenir compte, dans sa décision de déclenchement de la caméra-piéton, des circonstances de l'intervention ou du comportement des personnes concernées.

A l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale il est fait une différence entre « *les membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier de police administrative* » et « *les membres de la Police ayant la qualité d'agent de police judiciaire ou d'agent de police administrative* ».

Cette différence n'est pas effectuée à l'article 43bis (1) nouveau qui utilise les mots « *la Police* ».

Le soussigné part de l'idée qu'en utilisant les mots « *la Police* » les auteurs du texte ont voulu viser tous les membres de la Police Grand-Ducale effectuant une mission de police judiciaire ou de police administrative sans autre distinction.

- Le paragraphe (2) rappelle les finalités des enregistrements à savoir la prévention des incidents au cours des interventions ainsi que la constatation d'infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves.
- Le paragraphe (3) énonce les catégories de données qui sont enregistrées. Il s'agit outre les images et les sons, d'informations permettant d'identifier la personne qui portait la caméra au moment de l'enregistrement ainsi que le lieu de l'intervention, la date et l'heure de l'enregistrement. Il est effectivement utile et nécessaire d'enregistrer toutes ces catégories de données.

- Le paragraphe (4) prévoit que les caméras seront portées de façon apparente par la Police et que toute personne qui fera l'objet d'un enregistrement audio-visuel devra être informée au plus tard au moment du déclenchement de l'enregistrement audiovisuel, sauf « *circonstances particulières* ».

Si cette exception peut paraître vague, une énumération précise de circonstances dans lesquelles les personnes tierces peuvent ne pas être avisées au préalable, risque toutefois de ne pas couvrir toutes les situations dans lesquelles un avertissement préalable ne peut être émis.

- Selon le deuxième alinéa du paragraphe (5), l'accès aux enregistrements est limité au policier porteur de la caméra-piéton et aux membres de la Police désignés par le Directeur général de la Police.

Il se pose la question de savoir si les membres de l'Inspection Générale de la Police ne devaient pas avoir également accès à ces enregistrements. Ce cas de figure semble uniquement être possible dans le cadre d'une enquête judiciaire sur instruction d'un juge d'instruction ou dans le cadre d'un crime ou délit flagrant sur instruction du Procureur d'Etat.

Le dernier alinéa du paragraphe (5) dispose que le visionnage des images enregistrées par les membres de la Police n'est autorisé que lorsqu'il est nécessaire pour l'exercice des missions visées au paragraphe (1).

Le commentaire de l'article explique cette disposition de la manière suivante : « *L'accès immédiat du policier ayant filmé répond à un besoin opérationnel lui permettant de faciliter le travail rédactionnel suite aux interventions par la possibilité de compléter ou confirmer la description circonstanciée des faits. Le cas échéant, ce policier doit pouvoir extraire des parties de l'enregistrement pour les joindre à son procès-verbal. Ces opérations n'ont pas d'impact sur les séquences originales.* »

Si le soussigné peut suivre ce raisonnement, il y a lieu de relever que cet alinéa fait uniquement référence au visionnage des images. Mais qu'en est-il des autres données à caractère personnel enregistrées qui sont énoncées au paragraphe (3) ? Une lecture stricte du texte de loi risque de ne pas permettre l'utilisation de ces autres données telles que son, date et heure ce qui aurait comme conséquence d'enlever toute utilité à la disposition légale sous avis.

De l'avis du soussigné, il y a donc lieu de rajouter à cet alinéa également le visionnage des autres données à caractère personnel enregistrées.

- Le paragraphe (7) fixe la durée de la conservation des enregistrements à 28 jours. Selon ce paragraphe (7) : « *Ce délai ne s'applique pas si les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une instruction judiciaire ou dans les cas de figure visés au paragraphe 8.* »

Malgré cette exception prévue à ce paragraphe (7), cette durée risque d'être insuffisante dans la vie réelle de tous les jours et il y a partant un risque qu'une des finalités recherchées par l'utilisation des caméras-piétons, à savoir leur utilisation comme moyen de preuve dans le cadre des constatations des infractions et de la poursuite des auteurs, ne sera pas atteinte.

Il n'est d'ailleurs pas clair comment cette exception au délai de vingt-huit jours s'applique de manière pratique. A partir de quel moment est-ce qu'il est clair que les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ?

Dans certaines hypothèses, des victimes peuvent déposer des plaintes seulement après l'expiration du délai de 28 jours et ce pour des raisons diverses tenant par exemple à leur situation personnelle et familiale. Un délai plus long pour le stockage des données enregistrées pourrait s'avérer utile.

Dans de nombreux cas, il paraît peu réaliste qu'endéans 28 jours, la Police fasse parvenir le procès-verbal au Procureur d'Etat qui devra par la suite, charger un juge d'instruction de l'enquête en vue de la saisie de l'enregistrement, sauf en cas de flagrant délit ou crime. En effet, il ne faut pas oublier que dans cette hypothèse, non seulement l'ordonnance de perquisition et de saisie du juge d'instruction devra intervenir dans les 28 jours, mais également la saisie des données enregistrées.

Il y a partant un risque que dans la recherche de la manifestation de la vérité à charge et à décharge de la personne susceptible d'avoir participé à une infraction, l'enregistrement ne sera plus disponible et ne pourra donc pas être utilisé comme moyen de preuve, ni par la partie poursuivante, ni par la défense.

Afin de maintenir l'utilité d'un enregistrement par caméra-piéton par la police, dans le cadre de l'administration de la preuve, le soussigné se demande s'il ne faudrait pas augmenter la durée de la conservation des enregistrements à une durée plus réaliste d'au moins six mois.

Les autres dispositions du projet de loi n'appellent pas à des commentaires particuliers.

Serge WAGNER
Premier avocat général

